

A- Les nouvelles conditions d'attribution de l'agrément des associations de protection de l'environnement

(Articles L 141- 1 et R 141- 1 à R 141- 20 du code de l'environnement).

1- Quelle association peut être agréée ?

2- Dans quel **cadre territorial** ?



3- Pour quelle **durée** ?



A- Les nouvelles conditions d'attribution de l'agrément des associations de protection de l'environnement :

1- Quelle association peut être agréée ?

(Article R141- 2)

Pour être agréée, une association doit, à la date de dépôt de sa demande, justifier depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration de cinq conditions :

A- Les nouvelles conditions (suite)

a. D'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141- 1 et de l'exercice dans ces domaines¹ d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre **à titre principal** pour la protection de l'environnement ;

b. D'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

¹ *Les domaines de l'article L 141-1 sont rappelés ci-après page 5*

A- Les nouvelles conditions (suite)

c. De l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ; ©

d. D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ; ©

e. De garanties de régularité en matière financière et comptable.

Les domaines de l'article L 141- 1 sont :

- la protection de la nature,
- la gestion de la faune sauvage,
- l'amélioration du cadre de vie,
- la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages,
- l'urbanisme,
- la lutte contre les pollutions et les nuisances

A- Les nouvelles conditions (suite)

2- Dans quel cadre territorial l'agrément peut-il être accordé ?

(Article R141- 3)

L'agrément est exclusivement attribué à trois niveaux :



- départemental
- régional
- national

Le cadre territorial est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément.

A- Les nouvelles conditions (suite et fin)

3- Pour quelle durée l'agrément peut- il être accordé ?

(Article R141- 3)

Pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable.



B- Procédure : première demande, renouvellement, obligations annuelles.

La première demande

1- A qui adresser la demande ?

(Article R141- 8)

Toujours au préfet du département
dans lequel l'association a son siège social.



B- Procédure : La première demande (suite)

2- Comment se déroule l'instruction ?

(Articles R141- 9 et 10)

Le préfet du département instruit toutes les demandes.

Il consulte pour avis :

- le DREAL qui doit obligatoirement lui transmettre son avis motivé ©
- les chefs des services déconcentrés intéressés et le procureur général près la cour d'appel qui font connaître leur avis dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

B- Procédure : La première demande (suite)

3- Qui décide ?

(Article R141- 11- 12- 13)

- agrément départemental :	- le préfet du département.
- agrément régional :	- le préfet de département aussi ©
- agrément national :	- le ministre chargé de l'environnement après instruction de la demande par le préfet du département, qui transmet le dossier avec son avis.

B- Procédure : La première demande (suite)

4- Comment se concrétise la décision ?

(Articles R141- 17 et R 141- 15)

- agrément départemental :	arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture
- agrément régional :	
- agrément national :	arrêté publié au Journal officiel de la République française.

B- Procédure : La première demande (suite)

5- Accord et refus

(Article R141-15)

L'agrément est réputé refusé si, dans un délai de six mois à compter de l'avis de réception l'association n'a pas reçu notification de la décision.

B- Procédure : Première demande (suite)

6- . Quels documents fournir ?

(Arrêté du 12 juillet 2011)

► Une première série de renseignements (5) :

- a. Les statuts de l'association et le règlement intérieur lorsqu'il existe.
- b. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si différente.
- c. L'indication du cadre national, régional ou départemental de l'agrément sollicité.
- d. Une copie de l'insertion au Journal officiel de la déclaration.
- e. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
(il s'agit généralement du Conseil d'administration).

B- Procédure : Première demande (suite)

6- . Quels documents fournir ? (suite)

- ▶ Des documents pour la période couvrant les trois années qui précèdent la demande :
 - a. Une note présentant l'activité de l'association, le champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à établir qu'elle a effectivement et publiquement œuvré à titre principal pour la protection de l'environnement pendant cette période.
 - b. Les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires.
 - c. Les rapports d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes approuvés par chaque assemblée générale.

B- Procédure : Première demande (suite)

6- . Quels documents fournir ? (suite)

- d. Le ou les montants des cotisations et le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de chaque assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- e. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- f. Les dates des réunions du conseil d'administration.

B- Procédure : Première demande (fin)

6- . Quels documents fournir ? (fin)

- g. S'ils ne figurent pas dans les statuts ou le règlement intérieur il faut préciser :
- ▶ Les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous ses membres ;
 - ▶ Les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des documents sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en assemblée générale ;
 - ▶ Les modalités de déroulement des votes de l'assemblée générale.

B- Procédure : Le renouvellement

1. Quelles pièces fournir ?

*(Article R. 141- 17- 1, et
Arrêté du 12 juillet 2011)*

- a. Une demande de renouvellement précisant le cadre national, régional ou départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité.
- b. Une note présentant l'évolution de l'association depuis cinq années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement.
- c. Les pièces qui figurent à la rubrique les obligations de l'association agréée ci- dessous, si vous ne les avez pas transmises dans l'année qui vient de s'écouler. *(voir pages ci-après 21 et 22)*

B- Procédure : Le renouvellement (suite)

2. Quand faut-il faire la demande de renouvellement ?

(Article R. 141- 17- 2)

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Par exemple, si votre agrément se termine le 31 décembre 2012, vous devez faire votre demande au plus tard en juin 2012, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

B- Procédure : Le renouvellement (suite)

3. Comment se concrétise la décision de renouvellement ?

(Article R. 141- 17- 1)

Comme pour la décision d'agrément, par la publication d'un arrêté *(voir ci-dessus page 11)*.

4. Accord et refus

Le renouvellement de l'agrément est réputé refusé si aucune décision n'a été notifiée à l'association avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

C. Les obligations annuelles de l'association agréée

*(Article R. 141- 19 et 20 et
Arrêté du 12 juillet 2011)*

L'association prouve qu'elle respecte les conditions de l'agrément en transmettant chaque année au préfet du département ou au ministère (Bureau des associations) selon le niveau d'agrément, des documents :

C. Les obligations annuelles : Pièces à fournir chaque année

- a. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- b. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale (également en cas de changement)
- c. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association (en général le Conseil d'administration).
- d. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.

C. Les obligations annuelles : Pièces à fournir chaque année (suite et fin)

- e. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- f. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- g. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.

ATTENTION : Le non-respect de cette obligation peut entraîner l'abrogation de l'agrément.

D. Des dispositions transitoires pour anticiper et s'organiser

Que se passe-t-il pour les agréments accordés avant la date de publication du décret ?

(Article 2 du Décret n° 2011- 832 du 12 juillet 2011)

- Les agréments accordés jusqu'au 31 décembre 1989 restent valables jusqu'au 31 décembre 2012. Le 1er janvier 2013 ils ne seront plus valables.
- Les agréments accordés à partir du 1er janvier 1990 restent valables jusqu'au 31 décembre 2013. Le 1er janvier 2014 ils ne seront plus valables.

D. Dispositions transitoires (suite et fin)

Les associations agréées dans un cadre autre que départemental, régional et national restent agréées jusqu'à ces dates.

Par exemple les associations agréées dans un cadre communal restent agréées jusqu'à la date d'expiration de leur agrément.

En fonction de l'étendue de leur zone géographique d'intervention effective et statutaire, elles peuvent demander une modification du cadre territorial de leur agrément au moment du renouvellement.